

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**COMMUNE
DE
SOULTZ~LES~BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**

15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**

14

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**

11

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **7 novembre 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le sept novembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire

Mmes Charlotte GANGLOFF, Agnès GOEFFT, Dominique KOBI et Elodie KLUGESHERZ

MM. Roger JACOB, Jean-Claude REGIN et Gabriel ZERR

Absents excusés :

MM. Jérôme BARTH, Alain VON WIEDNER, Nicolas WEBER et Michel WILT

Absents non excusés :

M. Rodney BOBE et Tanguy KARTNER

Procurations :

M. Jérôme BARTH pour le compte de M. Guy SCHMITT

M. Nicolas WEBER pour le compte de Mme Dominique KOBI

M. Michel WILT pour le compte de Mme Charlotte GANGLOFF

N° 01/12/2025 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

Mme Charlotte GANGLOFF, Conseillère Municipale, Secrétaire de séance.

**N° 02/12/2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2025**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 octobre 2025.

**N° 03/12/2025 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA POLICE PLURICOMMUNALE
POUR L'EXERCICE 2024
PUBLIE PAR LA MAIRIE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains a intégré la Police Pluricommunale Molsheim-Dorlisheim en date du 17 septembre 2019. Aussi, il est présenté ce jour le rapport d'activité de la Police Pluricommunale pour l'année 2024 pour les Communes de Molsheim-Dorlisheim-Avolsheim et Soultz-les-Bains.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATIONS

du compte rendu d'activité de la Police Pluricommunale pour l'exercice 2024.

**N° 04/12/2025 DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL
RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La France, via la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixé un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est en cours de déclinaison sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

Pour suivre le respect de cette trajectoire, des outils sont indispensables. La même loi a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière. Ce rapport était théoriquement à établir pour la première fois au plus tard en 2024. La Commune a donc commandé les études nécessaires en 2024, dont le résultat est présenté aujourd'hui.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1, R.2231-1 ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 4 concernant le contenu du rapport sur l'artificialisation des sols pendant la décennie 2021-2031 ;

ENTENDU l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

Du rapport présenté sur les perspectives d'aménagement du territoire au regard de l'objectif ZAN.

DIT QUE

La présente délibération, ainsi que le rapport annexé, seront publiés sur le site internet de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est
- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig en charge du SCoT
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig

N° 05/12/2025 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE WOLXHEIM POUR DEUX ELEVES DE SOULTZ-LES-BAINS.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'Ecole élémentaire de Wolxheim a formulée une demande relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours au centre La Chaume à Orbey.

Ce voyage scolaire sera l'occasion pour les enfants de valider « en milieu naturel » les connaissances acquises en classe, de découvrir des activités nouvelles, d'être sensibilisés à la richesse de l'environnement qui nous entoure, de découvrir la vie collective et de gagner en autonomie.

Deux élèves participant au séjour résident dans notre commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'école élémentaire de Wolkheim relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours au centre La Chaume à Orbey.

CONSIDERANT que deux élèves sont domiciliés à Soultz-les-Bains et fréquenteront la classe transplantée pour une durée de 4 jours

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention de **104 euros** à l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM se décomposant de la façon suivante :

Paolo COMMISSIONE	4 jours	13 euros/ jours	soit 52 euros
Lilia COMMISSIONE	4 jours	13 euros/ jours	soit 52 euros

pour une classe transplantée de 4 jours des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 de l'école élémentaire de Wolkheim pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours au centre La Chaume à Orbey.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2026.

N° 06/12/2025 EXPOSITION DE PHOTOS « LES ARBRES REMARQUABLES » A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRET DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION TEMPORAIRE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La bibliothèque de Soultz-les-Bains souhaite organiser une exposition de photos « les arbres remarquables » en 2026.

Dans ce cadre, la Collectivité Européenne d'Alsace propose la mise à disposition d'une exposition temporaire comprenant :

- 19 photos petit format : 40 x 60 cm
- 18 photos grand format : 50 x 80 cm
- 6 pêle-mêle de photos d'animaux vivant dans les cavités, de trognes, d'insectes et de nuisibles
- 4 nichoirs pour chauve-souris, mésanges ou chouettes chevêches
- 1 film « Premières Loges » de Vincent Chablot sur les animaux vivant dans les arbres à cavité

Le prêt serait réalisé du :

- Date de prêt des objets : 5 mars 2026
- Date du retour des objets : 26 mars 2026

Dans ce cadre, la Commune de Soultz-les-Bains s'engage à mentionner l'origine des objets du prêt dans le cartel qui l'accompagne lors de l'exposition. L'origine des objets devra être indiquée comme tel à la suite de son descriptif.

La Commune de Soultz-les-Bains s'engage également à restituer à la Collectivité Européenne d'Alsace, à la date de fin de mise à disposition, les objets dans l'état dans lesquels ils ont été remis. Chaque photo (et son nom) devra être emballée individuellement dans du papier à bulles.

Toute perte ou dégradation sera facturée au prix coutant :

Valeur unitaire photo : 40*60 cm = 100 €
Valeur unitaire photo : 50*80 cm = 130 €

19 photos x 100 = 1 900 €
18 photos x 130 = 2 340 €
6 pêle-mêle : 6 x 40 = 240 €
2 nichoirs pour chauve-souris : 2 x 20 = 40 €
1 nichoir pour mésange : 25 €
1 nichoir pour chouette-chevêche : 60 €
1 film « Premières Loges » de Vincent Chablot : 20 €

TOTAL = 4 625€ TTC.

Aussi, il y a lieu ce jour d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer une convention de prêt avec la Collectivité Européenne d'Alsace pour la mise à disposition d'une exposition temporaire intitulée « LES ARBRES REMARQUABLES ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU le projet de convention de prêt dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « LES ARBRES REMARQUABLES » avec la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de prêt dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « LES ARBRES REMARQUABLES » avec la Collectivité Européenne d'Alsace, aux conditions ci-dessus énumérées et reprises dans ladite convention.

**N° 07/12/2025 EXPOSITION DE PHOTOS « LES ARBRES FRUITIERS » A LA BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRET DANS LE CADRE
D'UNE EXPOSITION TEMPORAIRE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La bibliothèque de Soultz-les-Bains souhaite organiser une exposition de photos « les arbres fruitiers » en 2026.

Dans ce cadre, la Collectivité Européenne d'Alsace propose la mise à disposition d'une exposition temporaire comprenant :

- 4 photos petit modèle : 40 x 60 cm
 - 2 pêle-mêle d'arbres fruitiers

Le prêt serait réalisé du :

- Date de prêt des objets : 5 mars 2026
 - Date du retour des objets : 26 mars 2026

Dans ce cadre, la Commune de Soultz-les-Bains s'engage à mentionner l'origine des objets du prêt dans le cartel qui l'accompagne lors de l'exposition. L'origine des objets devra être indiquée comme tel à la suite de son descriptif.

La Commune de Soultz-les-Bains s'engage également à restituer à la Collectivité Européenne d'Alsace, à la date de fin de mise à disposition, les objets dans l'état dans lesquels ils ont été remis. Chaque photo (et son nom) devra être emballée individuellement dans du papier à bulles.

Toute perte ou dégradation sera facturée au prix coutant :

Valeur unitaire photo : 40*60 cm = 100 €

4 photos x 100 = 400 €

2 pêle-mêle : $2 \times 40 = 80$ €

TOTAL = 480€ TTC.

Aussi, il y a lieu ce jour d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer une convention de prêt avec la Collectivité Européenne d'Alsace pour la mise à disposition d'une exposition temporaire intitulée « LES ARBRES FRUITIERS ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU le projet de convention de prêt dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « LES ARBRES FRUITIERS » avec la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de prêt dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « LES ARBRES FRUITIERS » avec la Collectivité Européenne d'Alsace, aux conditions ci-dessus énumérées et reprises dans ladite convention.

N° 08/12/2025 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SOULTZ-LES-BAINS ANNEE 2026

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle et expose,

Afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de Soultz-les-Bains a conclu une convention avec la SASU NOSS Dépannage le 3 juin 2019.

La SASU NOSS Dépannage a été agréée, en qualité de gardien de fourrière, par arrêté préfectoral du 18 mars 2020, jusqu'au 18 mars 2023.

La SASU NOSS Dépannage a été absorbée par le SASU Nord Est Dépannages par acte publié au BODACC le 7 juin 2020.

Par convention prenant effet au 1^{er} avril 2021, les services de la police municipale de Molsheim ont été mutualisés avec les Communes de Molsheim, Dorlisheim, Soultz-les-Bains et Avolsheim pour les prestations de mise en fourrières automobile. A cette même date entrait en vigueur la réforme des modalités de mise en fourrière dans le Département du Bas-Rhin.

La S.A.S Nord Est Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Commune de Soultz-les-Bains, il est convenu de renouveler la convention pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la désignation d'un prestataire après mise en concurrence – le cas échéant sous forme de groupement avec les communes membres de la police pluricommunale.

Le Maire présente le projet de convention

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Commune de Soultz-les-Bains, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la police municipale de Molsheim, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Soultz-les-Bains, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break,...), des remorques de camping ou autres, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des véloMOTEURS, des cyclomoteurs, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société sera chargée d'assurer, pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, les prestations suivantes :

- **Immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **Enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière** ;
- **Procéder à la restitution des véhicules, après décision de main levée donnée par les autorités compétentes** ;
- **Remettre les véhicules à la destruction ou au service des domaines s'il y a lieu** ;
- **Etablir le courrier avec accusé de réception à l'adresse du propriétaire du véhicule l'informant que ce dernier a été mis en fourrière**.

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage. Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler. Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION

Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière

La Société sera tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés.

L'intervention doit être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la Commune de Soultz-les-Bains, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent. A cet effet la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- Un exemplaire de l'**ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route**. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur le transmettra par mail sous 24h00.
- Un exemplaire de la **fiche descriptive** relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- Le cas échéant, un **second exemplaire de la fiche descriptive** destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- Un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité, et de la contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la Route).

Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

33 avenue de la gare – 67560 ROSHEIM

Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Au cas présent, il est arrêté que la notification de la mise en fourrière sera assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;
 - 2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;
 - 3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
 - 3° bis Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;
 - 4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.
 - 5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :
 - a) De dix jours pour un véhicule dont la valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
 - b) De quinze jours dans les autres cas,
- Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;
- 6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;
 - 7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;
 - 8° Enoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5,6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière,
- Leurs sorties définitives,
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- Et le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière, et doivent être produits à la Commune de Soultz-les-Bains sur simple demande.

Article 2.3.5 : Classement des véhicules

La Société procèdera à un classement des véhicules dans l'une des deux catégories définies à l'article R.325-30 du Code de la route, à savoir :

- 1) Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
- 2) Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques. Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière

La Société s'engage à remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sortie provisoire de fourrière et les véhicules désignés par main levée délivrée par l'autorité compétente, contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00**

La Société informera la Ville de toute modification des horaires d'ouverture.

Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Quand le véhicule est classé catégorie 1, le propriétaire du véhicule à quinze jours pour le récupérer, et ce délai est réduit à dix jours pour les véhicules en catégorie 2.

La Société remet au service chargé des domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou la destruction seront remis par la Société à l'administration des domaines ou à l'entreprise de démolition sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route)

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

L'entreprise respectera les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route.

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit », assorti du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, sera remis à la police municipale ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls des transporteurs. Ils seront notamment responsables des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seront pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage est clôturé. La Société s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon que la responsabilité de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage en outre à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations, contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de Soultz-les-Bains dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La Commune de Soultz-les-Bains pourra aviser la Société de l'organisation d'un évènement particulier (Marathon du Vignoble, etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- Disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face au surcroît d'activité ;
- Enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique, dès la fermeture de la Ville ;
- Enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs maxima seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration. Ils seront affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Pour le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un endroit difficilement accessible par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations seront facturés conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – INDEMNITES COMPENSATRICES

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- Lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Commune de Soultz-les-Bains dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

a - Les cas de mise en œuvre.

1. Les véhicules en catégorie 2 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, est déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.
2. Les véhicules en catégorie 1 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, est déclaré à l'état d'abandon et versé aux Domaines.
3. Les véhicules remis au service des domaines en vue de leur aliénation, qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.
4. Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

b - Procédure de règlement.

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule, et le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

c - Montant de l'indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- Les frais d'enlèvement ;
- Les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- Les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, la suivante :

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêtée à 291.67€ HT soit 350.00€ TTC.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et versé aux Domaines. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 15 jours. L'indemnité est arrêtée à 308.33€ HT soit 370.00€ TTC.

Concernant les véhicules poids lourds l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

d – Cas particulier de l’annulation de la procédure de mise en fourrière.

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l’autorité ayant sollicité l’intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d’identifier l’intervention sollicitée et annulée : date et heure d’appel, agent d’appel, lieu de l’intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

ARTICLE 3.3 : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES

Pour les véhicules vendus par les services des domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d’enlèvement. Si la valeur ne couvre pas les frais d’enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Commune de Soultz-les-Bains.

ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL

La Société s’engage à fournir avant le 1^{er} juin de l’année qui suit l’exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution de l’activité. Ce rapport sera assorti d’une annexe permettant à la commune d’apprécier les conditions d’exécution du service.

En l’absence de production du rapport, la Société sera redevable d’une pénalité journalière de 20 euros, jusqu’à parfaite exécution de son obligation.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d’un délai de préavis d’un mois.

ARTICLE 7 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s’engage à avertir la Commune de SOULTZ-LES-BAINS dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d’exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d’une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération du Conseil Municipal N°03/08/2025 en date du 21 mars 2025 portant autorisation de signer une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains,

CONSIDERANT que la convention arrivera à échéance en date du 31 décembre 2025 et qu’il y a lieu de la renouveler,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le présent projet de convention

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026.

N°09/12/2025 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES :

- **SECTION 2 N° 269, LIEUDIT « WEIHERGARTEN »
D'UNE CONTENANCE DE 52 CENTIARES**
- **SECTION 2 N° 273, LIEUDIT « 4 RUE DES PRES »
D'UNE CONTENANCE DE 150 CENTIARES**
- **SECTION 2 N° 246, LIEUDIT « WEIHERGARTEN »
D'UNE CONTENANCE DE 73 CENTIARES**
- **SECTION 10 N° 121, LIEUDIT « DICKWILLIGEN »
D'UNE CONTENANCE DE 1962 CENTIARES**
- **SECTION 3 N° 880, LIEUDIT « KLEINFELD »
D'UNE CONTENANCE DE 79 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 1 (*Charlotte GANGLOFF*)
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que les parcelles Section 2 N° 269, 273 et 246 lieuxdits « WEIHERGARTEN » et « 4 RUE DES PRES » d'une contenance respective de 52, 150 et 73 centiares est destinée à être incluse le sentier le long de la Mossig ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 10 N° 121 lieudit « DICKWILLIGEN » d'une contenance de 1 962 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue du Moulin ;

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 880 lieudit « KLEINFELD » d'une contenance de 79 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue de Molsheim ;

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement des parcelles Section 2 N° 269, 273 et 246 lieuxdits « WEIHERGARTEN » et « 4 RUE DES PRES » d'une contenance respective de 52, 150 et 73 centiares est destinée à être incluse le sentier le long de la Mossig.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 10 N° 121 lieudit « DICKWILLIGEN » d'une contenance de 1 962 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue du Moulin.

AUTORISE ENCORE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N° 880 lieudit « KLEINFELD » d'une contenance de 79 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue de Molsheim.

DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation du Livre Foncier de Soultz-les-Bains:

- des parcelles Section 2 N° 269, 273 et 246 lieuxdits « WEIHERGARTEN » et « 4 RUE DES PRES » d'une contenance respective de 52, 150 et 73 centiares,
- de la parcelle Section 10 N° 121 lieudit « DICKWILLIGEN » d'une contenance de 1 962 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue du Moulin
- et de la parcelle Section 3 N° 880 lieudit « KLEINFELD » d'une contenance de 79 centiares est destinée à être incluse la voirie communale Rue de Molsheim

N° 10/12/2025 CLASSEMENT DE PARCELLES COMME CHEMIN RURAL

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE EN M ²
9	553	FELLACKER	32
9	555	FELLACKER	11

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que les parcelles Section 9 N 553 et N°555 lieudit « FELLACKER » sont aménagées comme Chemin Rural et permettent la desserte la desserte des parcelles agricoles.

CONSIDERANT qu'aucune Association Foncière n'œuvre sur notre territoire communal et que l'ensemble des chemins sont soumis au régime juridique des chemins ruraux.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en **CHEMIN RURAL** les parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	LIEUDIT	NATURE
9	553	32	FELLACKER	TERRES
9	555	11	FELLACKER	TERRES

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder, auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre, à la modification de l'état desdites parcelles, sa radiation et son classement comme chemin rural communal.

N° 11/12/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE DIVERSES PARCELLES

**SECTION 6 N° 229
LIEUDIT « KALTERBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 3 009 CENTIARES**

**SECTION 6 N° 232
LIEUDIT « KALTERBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 263 CENTIARES**

**SECTION 7 N° 109
LIEUDIT « OFFNER »
D'UNE CONTENANCE DE 976 CENTIARES**

**TERRAINS APPARTENANT A MME BRIGITTE TRAPPLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 2 (*Mme Charlotte GANGLOFF et M. Michel WILT*)
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Brigitte TRAPPLER relatives à l'acquisition des parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER »

CONSIDERANT que la parcelle section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN », est située en zone Nn.

CONSIDERANT que la parcelle section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN », est située en zone Nn.

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER », est située en zone Aa.

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition des parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN » pour un montant de 1 203,60 € ;
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN » pour un montant de 105,20 € ;
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER » pour un montant de 390,40 € ;

Soit un montant total de **1 699,20 euros**

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS des parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER »

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition des parcelles s'élève :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN » pour un montant de 1 203,60 € ;
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN » pour un montant de 105,20 € ;
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER » pour un montant de 390,40 € ;

Soit un montant total de **1 699,20 euros**

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER »

aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°12/12/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE DIVERSES PARCELLES**

**SECTION 6 N° 229
LIEUDIT « KALTERBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 3 009 CENTIARES**

**SECTION 6 N° 232
LIEUDIT « KALTERBRUNNEN »
D'UNE CONTENANCE DE 263 CENTIARES**

**SECTION 7 N° 109
LIEUDIT « OFFNER »
D'UNE CONTENANCE DE 976 CENTIARES**

**TERRAINS APPARTENANT A MME BRIGITTE TRAPPLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 9
CONTRE : 2 (*Mme Charlotte GANGLOFF et M. Michel WILT*)
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Brigitte TRAPPLER relatives à l'acquisition des parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme)
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme)
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER »
(Terrain classé en Aa au Plan Local d'Urbanisme)

pour une somme globale de **1 699,20 euros**, soit un coût à l'are de 40 euros répartis de la manière suivante :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN » pour un montant de 1 203,60 € ;
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN » pour un montant de 105,20 € ;
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER » pour un montant de 390,40 € ;

VU la délibération N°11/12/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir les parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme)
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme)
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER »
(Terrain classé en Aa au Plan Local d'Urbanisme)

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition des parcelles :

- Section 6 N° 229, d'une contenance de 3 009 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme)
- Section 6 N° 232, d'une contenance de 263 centiares, lieudit « KALTERBRUNNEN »
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme)
- Section 7 N° 109, d'une contenance de 976 centiares, lieudit « OFFNER »
(Terrain classé en Aa au Plan Local d'Urbanisme)

pour un montant total de **1 699,20 euros**, répartis selon détail ci-dessus.

N°12/12/2025 PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX CHEMINS RURAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 113-1, L. 115-1 et L. 141-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-11 ;

VU la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les Départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE ;

VU la Loi du 7 mai 1883 modifiée relative à la police de la chasse ;

VU l'Article 3 de la Loi locale sur la chasse N° 96-549 du 20 juin 1996 ;

VU l'Article L229-5 I du Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L429-2 à L429-19 et suivants ;

CONSIDERANT que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

CONSIDERANT que les chemins ruraux ont pour vocation de desservir des activités d'intérêt agricole et non de relier quelques exploitations seulement (ce qui les distinguent des chemins d'exploitation) ou de relier des lieux habités (à la différence des voies communales qui relèvent du domaine public).

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux n'étant pas une dépense obligatoire inscrite au budget des communes, listées à l'art. L. 2321-2 du CGCT.

CONSIDERANT qu'en cas d'accident sur un chemin non entretenu, la commune ne peut donc être tenue responsable des dommages dus au défaut d'entretien.

CONSIDERANT que la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) est un impôt local dû par les propriétaires ou usufruitiers de terrains et autres propriétés non bâties situés en France au 1er janvier de l'année d'imposition.

CONSIDERANT que la part communale de la TFPNB s'élève, à 21 204,00 € euros pour notre commune

CONSIDERANT que le produit de la chasse d'un montant de 2 500,00 € doit être affecté à l'entretien des chemins ruraux ou milieux agricoles (entretien chemins, fauchage, fossés...).

CONSIDERANT que le cahier des charges des chasses communales approuvé par Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 prévoit le versement du montant des droit de chasse au profit de l'entretien des chemins ruraux ou milieux agricoles (entretien chemins, fauchage, fossés...).

CONSIDERANT qu'il convient de définir les orientations retenues entre notre commune et le monde agricole pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 décembre 2036,

CONSIDERANT l'ensemble des sujets débattus lors de la réunion du 20 août 2025 avec les agriculteurs et les viticulteurs de notre territoire portant sur l'ordre de jour suivant :

1. Fauchage des talus en milieu rural
2. Construction en zone agricole constructible - A TIP
3. Espace Naturel Sensible et environnement écologique du Jesselsberg
4. Coulées d'eaux boueuses
5. Haies en milieu rural - Haies vives d'Alsace
6. Affaire BUCHY Holtzbrunne
7. Antenne 5G (Information)
8. Association La Couronne d'Or (Information)
9. Chantiers communs et relations (Engagements)
10. Bien Sans Maître 2 (Information)
11. Chasse - Interaction - Agriculteur - Citoyen
12. Entretien et usage des sentiers en milieu agricole et du chemin « Derhe Hergot »
13. Sentier de promenade sur notre Commune
14. Réunifications parcellaires (opération gratuite)
15. Divers

CONSIDERANT que la gestion administrative des coulées d'eaux boueuses est du ressort de la Communauté de Commune de la Région Molsheim-Mutzig, dans le cadre de la prévention des inondations et des coulées d'eaux boueuses et en particulier le transfert des terrains administrés par la Commune (bandes enherbées, fascines, bassins en cascade, bassins de décantation,

CONSIDERANT que le programme décennal des travaux approuvé conjointement entre le monde agricole et la Commune de Soultz-les-Bains est arrivé à échéance

CONSIDERANT qu'il nous appartient aujourd'hui de définir les orientations futures, exprimées par le monde agricole, transcrire les anciennes non-réalisées et de définir les objectifs futurs.

CONSIDERANT que les propositions retenues ne constituent qu'un programme prévisionnel qui devra être soumis, pour sa mise en œuvre, à l'approbation budgétaire, par notre assemblée délibérante.

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

La volonté communale de maintenir un engagement financier de 10 000 euros / an pour l'entretien des chemins ruraux incluant en partie le fauchage des chemins ruraux et que les investissements devront répondre à cette disposition et d'autres à la volonté communale définie par le vote budgétaire annuel.

PREND ACTE

De la volonté intrinsèque du monde agricole visant à planifier les travaux sur les chemins ruraux afin de favoriser une desserte sécurisée et fonctionnelle, à savoir, basée sur une estimation de mise en forme bénévole (conseillers municipaux bénévoles et citoyens volontaires, ...).

PRIOR.	DESIGNATION	LONGUEUR	LARGEUR	BETON M ³	BETON
1	Chemin HOLTZBRUNNE Haut	160,00 m	3,00 m	96,00 m ³	9 600,00 €
2	Chemin Rural GODENIR	300,00 m	3,00 m	180,00 m ³	18 000,00 €
3	Chemin HOLTZBERG	200,00 m	3,00 m	120,00 m ³	12 000,00 €
4	Chemin DANGOLSHEIMERBERG (50%)	300,00 m	3,00 m	180,00 m ³	18 000,00 €
5	Chemin Derhe HERGOT IRMSTETT (50%)	250,00 m	3,00 m	150,00 m ³	15 000,00 €
ANNUEL	Chemin BODENWEG Longueur 2,2 Km (Sur 50 ml) 275 m² Béton et enrobés	50 m	5,50 m	16,00 m ³ 275 m ²	6 325,00 €

STIPULE

Que le montant annuel (ratio/années) s'élevé à un investissement prévisionnel estimé à 7000 euros/an hors fauchage et entretien des abords des chemins ruraux.

**La Secrétaire de Séance
Charlotte GANGLOFF**

**Le Maire
Guy SCHMITT**